

Annexe n° 4

**Système d'information et de communication administrative
SICAD - Guide du citoyen**

Case réservée au Premier ministre Référence : Arrêté du Premier ministre en date du tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du		
Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : impression de journaux et de revues Objet de la prestation : attestation accordant le bénéfice de la suspension des droits de douanes et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de certains produits utilisés dans l'impression des journaux et revues		
Conditions d'octroi de la prestation : Les produits doivent être utilisés dans l'impression de journaux et de revues.		
Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt d'une demande accompagnée d'une liste spécifiant la quantité et la valeur des produits à acquérir ou à importer	Direction générale de l'information	avant l'acquisition des produits
Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation : Direction : Direction générale de l'information : direction des actualités et des analyses Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information		
Délai d'obtention de la prestation : Trois jours à partir de la date de dépôt de la demande		
Références légales et réglementaires : - loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, - décret n° 76-134 du 19 février 1976, portant suspension provisoire de la perception des droits de douanes lors de l'importation de certains produits utilisés par les établissements d'impression de journaux et revues.		

Annexe n° 5

**Système d'information et de communication administrative
SICAD - Guide du citoyen**

Case réservée au Premier ministre Référence : Arrêté du Premier ministre en date du tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du		
Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : formation et perfectionnement des journalistes et communicateurs Objet de la prestation : participation à une session de formation		
Conditions d'octroi de la prestation : 1 - la demande de candidature doit émaner : - d'une entreprise de presse ou de communication, - d'un journaliste ou communicateur se présentant à titre personnel. 2 - le paiement des droits d'inscription à la session.		
Les pièces à fournir : - une demande d'inscription - un formulaire de renseignements dûment rempli.		
Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1 - publication du programme annuel de formation dans les périodiques nationaux 2 - lettre d'information aux entreprises de presse ou de communication 3 - pour la participation aux sessions de formation : - pour les entreprises : adresser ou déposer une demande - pour les journalistes et communicateurs se présentant à titre personnel : s'inscrire au centre et remplir un formulaire de renseignements.	Centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs	- 15 jours avant le début de la session pour les sessions nationales. - 45 jours avant le début de la session pour les sessions internationales
Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation : Direction : siège du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs Adresse : 9, rue Hooker Doolittle 1002 Tunis Belvédère Fax : 781.221 - Tel. : 289.616 - 784.884 - Telex : 18022TN		
Délai d'obtention de la prestation : - selon la nature de la formation et du perfectionnement - une attestation de stage est décernée au stagiaire, à la fin de la session à condition que ce dernier assiste et suit régulièrement les séances de la session		
Références légales et réglementaires : - loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 : article 133 - décret n° 93-696 du 5 avril 1993 fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle - décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994 fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle.		